

# LOI modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

642.11

du 30 avril 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme il suit :

### **Art. 105 Taux**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

### **Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux**

<sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques, y compris pour le maximum d'imposition prévu à l'article 8 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

### **Art. 126 Taux**

<sup>1</sup> L'impôt minimum se calcule au taux de 0,13‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72‰ sur les autres recettes brutes.

<sup>2</sup> Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0,075‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,2‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,4‰ sur les autres recettes brutes.

<sup>3</sup> L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1‰ sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

### **Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.

<sup>2</sup> Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.

<sup>3</sup> Dès la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

### **Art. 277d Taux de l'impôt minimum**

<sup>1</sup> L'impôt minimum se calcule :

- a. jusqu'à la fin de la période fiscale 2013, au taux de 0,15‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,4‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,8‰ sur les autres recettes brutes.
- b. pour les périodes fiscales 2014 et 2015, au taux de 0,14‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,38‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,76‰ sur les autres recettes brutes.
- c. dès la période fiscale 2016, au taux de 0,13‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72‰ sur les autres recettes brutes.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 8 mai 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Date de publication : 14 mai 2013.

Délai référendaire : 23 juin 2013.